



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 333

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LE
COMMERCE SUR LE DOMAINE PUBLIC RELATIVEMENT AUX
CAFÉS-TERRASSES**

**Avis de motion donné le 28 mai 2018
Adopté le 11 juin 2018
En vigueur le 22 juin 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur le commerce sur le domaine public afin de préciser que la vente d'aliments et de boissons est autorisée sur un café-terrasse situé sur le domaine public aux endroits et aux conditions prescrits au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 333

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LE COMMERCE SUR LE DOMAINE PUBLIC RELATIVEMENT AUX CAFÉS-TERRASSES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur le commerce sur le domaine public*, R.C.A.1V.Q. 146, est modifié par l'insertion, après l'article 17.2, de ce qui suit :

« §17. — *Cafés-terrasses*

« **17.3.** La vente d'aliments et de boissons est autorisée sur un café-terrasse situé sur le domaine public aux endroits et aux conditions prescrits au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur le commerce sur le domaine public afin de préciser que la vente d'aliments et de boissons est autorisée sur un café-terrasse situé sur le domaine public aux endroits et aux conditions prescrits au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.